

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00201

Numéro SIREN : 790 865 539

Nom ou dénomination : 123MODULES

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001464

123MODULES
Société par actions simplifiée
au capital de 2 600 000 euros
Siège social : LES PAQUIS,
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
790 865 539 RCS BAR LE DUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le 30 juillet,
A 15 heures,

La société JIPE, Société par actions simplifiée au capital de 651 510 euros, ayant son siège social LES PAQUIS, 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 702 331 RCS BAR LE DUC, Représentée par son Président, Monsieur Sébastien CHANEL,

Associée unique de la société 123MODULES,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, JIPE, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mai 2019 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais réglementaires et légaux.

L'associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels. Elle rappelle que les comptes n'ont pas été certifiés par le commissaire aux comptes.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2019,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels

de l'exercice clos le 31 mai 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associée unique donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 mai 2019 s'élevant à - 355 325,68 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice : -355 325,68 euros

Affectée au compte "report à nouveau" s'élevant ainsi à -1 893 052,00 euros

L'associée unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé mais qu'une convention conclue au cours d'un exercice antérieur s'est poursuivie.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de la société KPMG, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société KPMG AUDIT EST, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DÉCISION

En conséquence de la décision précédente, l'associée unique décide de supprimer l'article 30 des statuts intitulé « Nomination des premiers commissaires aux comptes ».

L'associée unique décide également que :

- L'article 31 sera renuméroté « Article 30 »,
- L'article 32 sera renuméroté « Article 31 »,

- L'article 33 sera renuméroté « Article 32 ».

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

JIPE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the name 'JIPE'.

ANNEXE

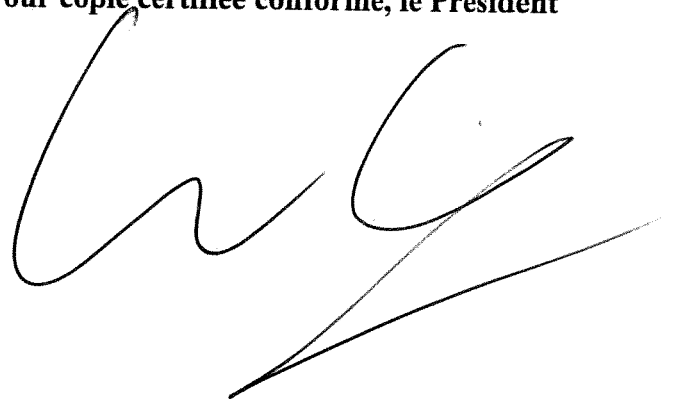
Convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce

- La société 123 MODULES, dans laquelle la société JIPE est présidente, a facturé à la société JIPE un montant de 84 840 € HT pour la location de modules.

123 MODULES
Société par actions simplifiée
au capital de 2 600 000,00 euros
Siège social : LES PAQUIS
55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL
790 865 539 RCS BAR LE DUC

STATUTS

Pour copie certifiée conforme, le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom right.

Statuts mis à jour
Décisions de l'associé unique
du 15/02/2021
Transfert de siège social
Décisions de l'associé unique du
30/07/2021
Modifications statutaires

Les soussignés :

1. **JIPE**, société par actions simplifiée au capital de 615.315 € dont le siège social est situé 2 rue de l'Industrie à Châtenois (67730) et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro TI 30 702 331, représentée par son Président, la société Pendragon, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Sébastien Chanel,

Et :

2. **FIP 123Capitalisation II**, fonds d'investissement de proximité régi par le code monétaire et financier représenté par sa société de gestion 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Paul de Fréminville, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et :

3. **FIP 123Capitalisation III**, fonds d'investissement de proximité régi par le code monétaire et financier représenté par sa société de gestion 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Paul de Fréminville, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et :

4. **FIP 123ISF 2012**, fonds d'investissement de proximité régi par le code monétaire et financier représenté par sa société de gestion 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Paul de Fréminville, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et :

5. **FIP 123Capitalisation 2012**, fonds d'investissement de proximité régi par le code monétaire et financier représenté par sa société de gestion 123Venture, société anonyme au capital de 534.706 euros, dont le siège social est situé 42, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Paul de Fréminville, dûment habilité à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société par actions simplifiée qu'ils entendent constituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France, et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la réparation, l'exploitation et la location de tous blocs, roulottes, bâtiments cellulaires, cellules techniques, containers, modules, espaces modulaires,
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

123MODULES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

LES PAQUIS, 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement les apports en numéraire suivants :

- Par le FIP 123 Capitalisation II, apport en numéraire d'un montant de 910.000 €, correspondant à 910.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, soit pour un total de 455.000 €.

Soit la somme de 455.000 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

- Par le FIP 123 Capitalisation III, apport en numéraire d'un montant de 504.315 €, correspondant à 504.315 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, soit pour un total de 252.157,50 €.

Soit la somme de 252.157,50 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

- Par le FIP 123 ISF 2012, apport en numéraire d'un montant de 873.358 €, correspondant à 873.358 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, soit pour un total de 436.679 €.

Soit la somme de 436.679 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

- Par le FIP 123 Capitalisation 2012, apport en numéraire d'un montant de 212.327 €, correspondant à 212.327 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, soit pour un total de 106.163,50 €.

Soit la somme de 106.163,50 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation

ci-après désignés ensemble les « Investisseurs »

- Par la société JIPE, apport en numéraire d'un montant de 100.000 €, correspondant à 100.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées chacune de moitié, soit pour un total de 50.000 €.

Soit la somme de 50.000 € déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Total des apports formant le capital social :2.600.000 €

La somme de 1.300.000 euros, correspondant à la fraction du capital libéré à la constitution de la Société, a été déposée le 21 janvier 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC Centre d'Affaires Entreprises Lyon Est.

Les apports en numéraires non libérés intégralement seront versés sur appel de fonds du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, au plus tard le 30 avril 2013.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme deux millions six cent mille euros (2.600.000 €).

Il est divisé en deux millions six cent mille (2.600.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et libérées de moitié lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire une offre publique de titres financiers, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions sont négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 – Propriété et transmission des actions

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

12.2 Droit de Préemption

Les actions sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre un associé fonds d'investissements et un Affilié (ci-après les « Cessions Libres »). Les autres cessions ou transferts (sous toutes ses formes) seront soumises au présent Droit de Préemption.

Pour les besoins des présents statuts, le terme « Affilié » désigne, en relation avec une personne :

- (a) toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant, ou
- (b) (i) tout fonds commun de placement ou autre structure d'investissement dont cette personne, ou tout Affilié de cette personne, est la société de gestion ou (ii) tout

fonds commun de placement ou autre structure d'investissement dont cette personne ou tout Affilié de cette personne est le gestionnaire, ou

- (c) toute personne qui est la société de gestion ou le gérant de cette personne, ou un Affilié de la société de gestion ou du gérant de cette personne au sens du a) ou du b) ci-dessus.

A l'exception (i) des Cessions Libres, (ii) de certaines cessions réalisées dans le cadre de l'Obligation de Cession Conjointe, conformément aux dispositions de l'Article 7 du pacte d'associés de la Société et (iii) de la Cession réalisée par JIPE sur exercice de son Droit de Sortie Conjointe prévu à l'Article 8 du pacte d'associés de la Société, aucun des associés ne pourra céder ou transférer tout ou partie des actions qu'il détient sans les avoir préalablement offertes aux autres associés dans les conditions définies ci-après, lesquels associés disposeront d'un droit de préemption pour les acquérir (le « Droit de Préemption »).

- Notification de Cession

Lors de tout projet de cession ou de transfert d'actions, le cédant devra notifier préalablement, à tous les associés, une déclaration de la cession envisagée (ci-après la « Notification de Cession »). La Notification de Cession devra inclure une copie de l'offre d'acquisition reçue du tiers acquéreur et indiquer les termes et conditions du projet de cession, et en particulier :

- (i) le nombre d'actions proposées ainsi que le pourcentage des actions du cédant ainsi cédées,

- (ii) le prix de cession proposé,

- (iii) les modalités de paiement,

- (iv) l'identité du cessionnaire,

- (v) l'identité de la ou des personne(s) contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire, ainsi que les liens financiers ou autres, directs ou indirects, existant le cas échéant entre le cédant et le ou les cessionnaire(s),

- (vi) tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers, affectant les actions dont la cession est proposée, ainsi que l'engagement du cédant de faire en sorte que soit purgé au jour de la cession, tout éventuel nantissement, gage, option ou autre droit en faveur des tiers.

La Notification de Cession vaut offre de vente ferme et irrévocable au profit des associés, dans les conditions et selon les modalités prévues aux présentes et aux prix et conditions qui sont mentionnés dans ladite Notification, à l'exclusion de toute autre condition.

- Notification de la Préemption

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Cession pour notifier au cédant et aux autres associés sa décision d'exercer son Droit de Préemption et en conséquence d'acquérir, aux lieu et place du cessionnaire, tout ou partie des actions dont la cession est envisagée (la « Notification de Préemption »). Le défaut de réponse par un associé avant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé sera sanctionné par la perte pour cet associé du droit de préempter les actions dont la cession est envisagée.

La Notification de Préemption devra comporter, sous peine de déchéance des droits prévus au présent article, l'indication du nombre maximum d'actions que l'associé s'engage à acquérir.

La Notification de Prémption vaut, à hauteur du nombre d'actions que l'associé s'est engagé à acquérir au titre de celle-ci, acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Cession. Dans tous les cas, l'exercice du Droit de Prémption par l'ensemble des associés devra porter sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, faute de quoi le cédant sera libre de céder la totalité des actions concernées au cessionnaire.

- Prix

Le prix de Cession des actions préemptées sera égal au prix offert par le cessionnaire, tel qu'indiqué dans la Notification de Cession.

- Répartition des actions - Notification de Répartition

Au cas où plusieurs associés adresseraient une Notification de Prémption, la répartition des actions dont la cession est envisagée entre lesdits associés s'effectuera en attribuant à chacun desdits associés, dans la limite de leurs demandes, un nombre d'actions égal au nombre d'actions dont la cession est envisagée multiplié par le rapport entre le nombre d'actions détenues par l'associé concerné et le nombre d'actions détenues par l'ensemble des associés ayant adressé une Notification de Prémption.

La répartition des actions cédées entre les associés ayant préempté sera effectuée par le cédant et sera notifiée par celui-ci à chacun des associés concernés dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours visé ci-dessus (la « Notification de Répartition »). La Notification de Répartition comportera en annexe copie de l'ensemble des Notifications de Prémption reçues par le cédant.

- Cession des actions

En cas d'exercice du Droit de Prémption, le paiement du prix au cédant et la cession des actions concernées interviendront concomitamment au profit du (des) associé(s) au plus tard le huitième (8ème) jour suivant l'expiration du délai de Notification de Prémption, ou le cas échéant, suivant la Notification de Répartition.

Pour être cédés dans le cadre du présent article, les actions devront être libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers, au jour de leur cession.

A la date de cession, le cédant remettra aux associés ayant exercé leur Droit de Prémption les ordres de mouvement portant sur les actions cédées, valablement établis et dûment signés. Les associés s'échangeront tous autres documents permettant de rendre opposable la cession des actions à la Société.

Dans l'éventualité où aucun associé n'exercerait son Droit de Prémption dans les conditions décrites au présent article ainsi que dans l'hypothèse où le nombre d'actions préemptées par les associés serait inférieur au nombre des actions dont la cession est envisagée par le cédant, le cédant pourra céder la totalité des actions au cessionnaire selon les conditions et au prix indiqués dans la Notification de Cession, ladite cession devant intervenir, à défaut de délai expressément prévu par les parties à la cession tel qu'indiqué dans la Notification de Cession, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de préemption.

Les stipulations du présent article 12.2 s'appliqueront *mutatis mutandis* aux cessions ou transferts de tous autres titres de capital émis par la Société.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE
LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de Commerce, assisté de directeurs généraux le cas échéant.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est nommé sur décision du Comité de Surveillance. Il est révocable de ses fonctions de Président ad nutum sur décision du Comité de Surveillance.

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions sur décision du Comité de Surveillance.

13.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par le Comité de Surveillance et ce mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ad nutum ou la démission avec un délai de prévenance raisonnable.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ou relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Les décisions visées ci-dessous, à moins qu'elles ne résultent d'opérations prévues au budget prévisionnel annuel tel que prévu au (i) ci-dessous, ne pourront être adoptées par la Société ni mises en œuvre par le Président ou, le cas échéant, par un directeur général ou l'Assemblée Générale, sans avoir été préalablement autorisées par délibération expresse du Comité de Surveillance prise dans les conditions visées au paragraphe 15.2:

- (i) l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice social que le Président ou, le cas échéant, le directeur général, lui aura transmis dans le mois de la clôture de l'exercice social précédant l'exercice social concerné, ce budget prévisionnel comprenant le compte d'exploitation prévisionnel annuel, le tableau de flux, un bilan, le détail des dépenses d'investissement de la Société ; toute modification du budget annuel ;
- (ii) tout décaissement (emprunt, embauche, investissement,...) d'un montant supérieur à 25.000 euros, sauf s'il résulte d'un contrat ou d'une opération dûment autorisée par le Comité de Surveillance ;
- (iii) toute commande de Modules, de frais de transport et d'installation, d'opération d'aménagement ou de maintenance dont le prix dépasserait celui facturé par la Société au client final ;
- (iv) tout projet de constitution de sûretés, cautionnements, avals et garanties ;
- (v) sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou, le cas échéant, du directeur général, toute décision relative à une procédure de sauvegarde, déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire et de manière générale, toute décision relative à une mise en procédure collective de la Société ;
- (vi) toute cession du fonds de commerce ou mise en location-gérance, apport partiel d'actif, cessation d'activité, changement d'objet social, diversification, cession de titres dans une filiale, cession d'actifs ;
- (vii) sans préjudice de l'application de l'article L.227-10 du code de commerce, toute conclusion, rupture ou modification de conventions entre la Société et une autre société du Groupe JIPE, un dirigeant de la Société, un membre du Comité de Surveillance, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un associé de la Société détenant plus de 5% du capital ;
- (viii) toute décision de distribution de dividendes, de réserves ou autres sommes aux associés et les modalités de cette distribution ;
- (ix) toute décision créant une situation de concurrence ou de conflit d'intérêts entre la Société et les autres sociétés du Groupe JIPE ;
- (x) toute décision d'embauche d'un salarié pour un montant supérieur à 25.000 € brut annuel ; la signature, la modification et/ou la rupture de tout contrat de travail ; et d'une manière générale, toute décision ayant une incidence directe sur le nombre de salariés employés par la Société ;
- (xi) la création par la Société de nouvelles sociétés, entités ou groupements ou nouvelles activités ; et
- (xii) toute promesse ou engagement de prendre, immédiatement ou à terme, l'une des

décisions ou d'accomplir, directement ou indirectement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers ayant pour objet une décision visée au (i) à (xi) ci-dessus.

Par ailleurs, le Comité de Surveillance pourra missionner tout audit concernant les relations commerciales et financières existantes entre la Société et ses associés.

13.4 Délégation de pouvoirs

Le Président ne peut procéder à aucune délégation de pouvoirs sauf au Directeur Général ou à un associé avec le consentement préalable du Comité de surveillance.

13.5 Représentation en matière sociale

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président.

ARTICLE 14 – Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision du Comité de Surveillance sur proposition du Président.

Ils sont révocables de leurs fonctions ad nutum sur décision du Comité de Surveillance.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Sauf limitation fixée par la décision qui le nomme ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président (avec les mêmes limitations, notamment concernant le contrôle du Comité de Surveillance). Toutefois, le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf stipulation contraire de la décision qui le nomme.

ARTICLE 15 – Comité de surveillance

15.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance comprend au maximum trois (3) membres nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire.

Pendant toute la durée de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 4 du pacte d'associés de la Société, le Comité de Surveillance de la Société sera composé d'un (1) membre nommé sur proposition de JIPE et d'au moins un (1) membre nommé sur proposition des Investisseurs.

Se f

Le Comité de Surveillance élit et révoque son président parmi ses membres.

Pendant la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 4 du pacte d'associés de la Société, chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de l'associé sur proposition duquel il a été nommé. Cette décision peut ne pas être motivée. A l'issue de ladite Période d'Inaliénabilité, chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

15.2 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire. Il sera convoqué soit par le Président, soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président du Comité de Surveillance sera prépondérante.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de huit (8) Jours pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions sauf avis contraire des associés réunis en assemblée générale ordinaire.

f Sc

ARTICLE 16 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le Commissaire aux Comptes ou, à défaut le Président, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice : l'associé intéressé est privé de droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Commissaires aux comptes ;
- nomination des membres du Comité de surveillance ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social et constatation de la libération du montant du capital social restant à libérer ; et
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 - Quorum - Règles de majorité

19.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

19.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à ou entraînant la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité suivante :

- pendant la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 4 du pacte d'associés de la Société : à l'unanimité des associés ; puis
- à l'issue de la Période d'Inaliénabilité prévue à l'Article 4 du pacte d'associés de la Société : à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ; par exception, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

19.3 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 20 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.


L'ordre du jour est arrêté par l'initiateur des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication tels que téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax... sous réserve que les participants signent le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

↓ 

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le Président ou par un ou des associés détenant plus de 10% du capital social dans un délai raisonnable avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Si la Société dispose d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés

f SC

de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 mai 2014.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des éventuel(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

26.1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital

qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

26.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L.232-12 et R.232-17 du Code de commerce.

26.3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 30 – Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

f se

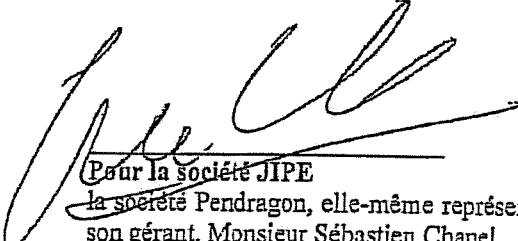
Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

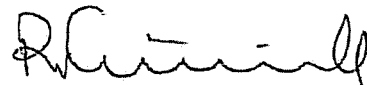
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

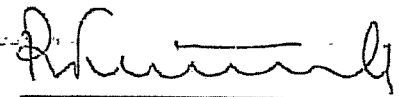
Article 32 – Suppression de certains articles

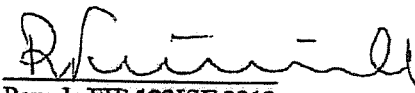
Les trois articles précédents, ainsi que le présent Article 33, ne font partie des présents Statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de Statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.


Fait en 5 originaux, à Paris, le 22 janvier 2013.


Pour la société JIPE
la société Pendragon, elle-même représentée par
son gérant, Monsieur Sébastien Chanel


Pour le FIP 123 Capitalisation II,
La société 123 Venture, elle-même représentée
par Monsieur Paul de Fréminville


Pour le FIP 123 Capitalisation III,
La société 123 Venture, elle-même représentée
par Monsieur Paul de Fréminville


Pour le FIP 123 ISF 2012,
La société 123 Venture, elle-même représentée
par Monsieur Paul de Fréminville


Pour le FIP 123 Capitalisation 2012,
La société 123 Venture, elle-même représentée
par Monsieur Paul de Fréminville

ANNEXE 1

123MODULES

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.600.000 €

Siège social : 31 place Jules Grandclément - 69100 Villeurbanne

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

- Ouverture d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC Centre d'Affaires Entreprises Lyon Est, et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à l'intégralité des apports en numéraire libérés par les associés, soit 1.300.000 euros.
- Signature d'une convention d'occupation précaire relative à la location d'un local situé à Villeurbanne, 31 Place Grandclément.
- Divers frais relatifs à la constitution de la Société.
- Démarches en vue de l'immatriculation de la Société.

ANNEXE 2

123MODULES

Société par actions simplifiée

Au capital de 2.600.000 €

Siège social : 31 place Jules Grandclement – 69100 Villeurbanne

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Nombre d'actions	Total souscriptions en euros	Libération
La société JIPE	100.000	100.000 €	50.000 €
Le FIP 123Capitalisation II	910.000	910.000 €	455.000€
Le FIP 123Capitalisation III	504.315	504.315 €	252.157,50 €
Le FIP 123ISF 2012	873.358	873.358 €	436.679 €
Le FIP 123Capitalisation 2012	212.327	212.327 €	106.163,50 €
TOTAL	2.600.000	2.600.000 €	1.300.000 €

f
SC